

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique

**Projet de décret modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux cadres et emplois supérieurs de France
Télécom et de La Poste ainsi qu'aux personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes
et télécommunications**

NOR : [...]

Publics concernés : les cadres supérieurs de France Télécom et de La Poste ainsi que les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications.

Objet : création de deux échelons fonctionnels supplémentaires dans les corps des cadres supérieurs de France Télécom, des cadres supérieurs de La Poste et des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications et modifications des modalités d'accès à ces échelons fonctionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Notice : le décret crée deux échelons fonctionnels dans le grade de cadre supérieur de second niveau des cadres supérieurs de France télécom prévu par le décret n° 2004-767 2004 du 29 juillet 2004 ainsi que dans le grade des cadres supérieurs de la Poste prévu par le décret n° 2007-1329 du 10 septembre 2007. La même disposition bénéficiera également au grade de directeur régional du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications prévu par le décret n° 58-778 du 25 août 1958. Il précise les conditions d'accès à ces échelons fonctionnels. Ce décret modifie le nombre d'échelons des emplois supérieurs prévus par les décrets n° 93-707 du 27 mars 1993 et n° 93-706 du 26 mars 1993 avec la création d'un nouvel échelon terminal pour les emplois supérieurs classés au premier niveau

Références : le décret ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 58-778 du 25 août 1958 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 93-706 du 26 mars 1993 modifié relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de France Télécom ;

Vu le décret n° 93-707 du 27 mars 1993 modifié relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de La Poste ;

Vu le décret n° 2004-767 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres supérieurs de France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-1329 du 10 septembre 2007 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres supérieurs de La Poste ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date ...

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX CADRES ET EMPLOIS SUPERIEURS DE FRANCE TELECOM, DE LA POSTE ET AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DES SERVICES EXTERIEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article 1^{er}

I - A l'article 2 du décret du 29 juillet 2004 susvisé et à l'article 3 du décret du 10 septembre 2007 susvisé, les mots : « deux échelons fonctionnels » sont remplacés par les mots : « quatre échelons fonctionnels ».

II - Le sixième alinéa de l'article 2 du décret du 25 août 1958 susvisé est complété par les mots : « et deux échelons fonctionnels ».

Article 2

A l'article 3 du décret du 26 mars 1993 susvisé et l'article 3 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « huit échelons ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES AUX ECHELONS FONCTIONNELS

Article 3

I - L'article 9 du décret du 29 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 - Les cadres supérieurs de second niveau détachés sur des emplois supérieurs de France Télécom régis par le décret du 26 mars 1993 susvisé peuvent accéder à l'un des échelons fonctionnels dans les conditions suivantes :

1° Peuvent être classés au premier échelon fonctionnel les cadres supérieurs de second niveau :

- soit détachés dans un emploi supérieur de premier niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au premier échelon fonctionnel ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de deuxième, troisième ou quatrième niveau et ayant atteint le 9^{ième} échelon de leur grade ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de deuxième, troisième ou quatrième niveau, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au premier échelon fonctionnel.

2° Peuvent être classés au deuxième échelon fonctionnel les cadres supérieurs de second niveau :

- soit détachés dans un emploi supérieur de deuxième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de deuxième niveau, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au deuxième échelon fonctionnel ;

- soit détachés dans un emploi supérieur de troisième ou quatrième niveau et ayant atteint le 9^{ième} échelon de leur grade ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de troisième ou quatrième niveau, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au deuxième échelon fonctionnel.

3° Peuvent être classés au troisième échelon fonctionnel les cadres supérieurs de second niveau :

- soit détachés dans un emploi supérieur de troisième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de troisième niveau, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au troisième échelon fonctionnel ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau et ayant atteint le 9^{ième} échelon de leur grade ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au troisième échelon fonctionnel.

4° Peuvent être classés au quatrième échelon fonctionnel les cadres supérieurs de second niveau détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de quatrième niveau, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au quatrième échelon fonctionnel. »

II – L'article 12 du décret du 10 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12 - Les cadres supérieurs détachés sur des emplois supérieurs de la Poste régis par le décret du 27 mars 1993 susvisé peuvent accéder à l'un des échelons fonctionnels dans les conditions suivantes :

1° Peuvent être classés au premier échelon fonctionnel les cadres supérieurs :

- soit détachés dans un emploi supérieur de premier niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au premier échelon fonctionnel ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de deuxième, troisième ou quatrième niveau et ayant atteint le 16^{ième} échelon de leur grade ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de deuxième, troisième ou quatrième niveau, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au premier échelon fonctionnel.

2° Peuvent être classés au deuxième échelon fonctionnel les cadres supérieurs :

- soit détachés dans un emploi supérieur de deuxième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de deuxième niveau, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au deuxième échelon fonctionnel ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de troisième ou quatrième niveau et ayant atteint le 16^{ième} échelon de leur grade ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de troisième ou quatrième niveau, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au deuxième échelon fonctionnel.

3° Peuvent être classés au troisième échelon fonctionnel les cadres supérieurs :

- soit détachés dans un emploi supérieur de troisième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de troisième niveau, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au troisième échelon fonctionnel ;

- soit détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau et ayant atteint le 16^{ème} échelon de leur grade ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au troisième échelon fonctionnel.

4° Peuvent être classés au quatrième échelon fonctionnel les cadres supérieurs détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de quatrième niveau, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au quatrième échelon fonctionnel. »

III – Après l'article 14 du décret du 25 août 1958 susvisé, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1 - Les directeurs régionaux détachés sur des emplois supérieurs de France Télécom régis par le décret du 26 mars 1993 susvisé ou sur des emplois supérieurs de La Poste régis par le décret du 27 mars 1993 susvisé peuvent accéder à l'un des échelons fonctionnels dans les conditions suivantes :

1° Peuvent être classés au premier échelon fonctionnel les directeurs régionaux :

- soit détachés dans un emploi supérieur de troisième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de troisième, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au premier échelon fonctionnel ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau et ayant atteint le 2^{ème} échelon de leur grade ;
- soit détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau, comptant au moins trois ans de services effectifs dans un emploi supérieur et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au premier échelon fonctionnel.

2° Peuvent être classés au deuxième échelon fonctionnel les directeurs régionaux détachés dans un emploi supérieur de quatrième niveau, comptant au moins six ans de services effectifs dans un emploi supérieur, dont au moins deux ans dans un emploi supérieur de quatrième niveau, et détenant dans l'emploi supérieur occupé un indice au moins égal à celui afférent au deuxième échelon fonctionnel. »

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE